

**Décision n° 2016-026 /CC sur la requête aux fins de promulgation de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 016-2440/PM/SG/DGPJ/dt du 20 octobre 2016 du Premier Ministre à monsieur le Président du Conseil constitutionnel aux fins de promulgation de la loi organique sur la Cour de cassation ;
- Vu** la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 016-2440/PM/SG/DGPJ/dt du 20 octobre 2016, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire procéder à la promulgation de la loi organique portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution « le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles ; la demande ne peut être refusée. Cette procédure suspend les délais de promulgation. A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel saisi à cet effet » ;

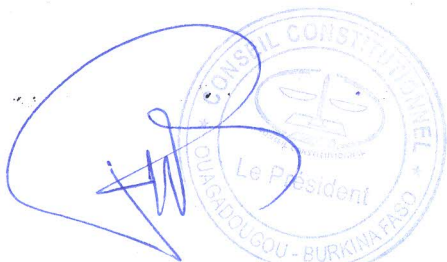
**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution susvisées, la promulgation de la loi relève de la compétence exclusive du Président du Faso ; qu'en conséquence, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre dans un domaine où il n'est pas habilité doit être déclarée irrégulière ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la présente saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre est irrégulière.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 novembre 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

